



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY

Membres : MM. BOCCARD, GAUVIN, RAMACKERS

PV du 30 avril 2025

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 28611295 du 30/03/2025

VERRIERES LE BUISSON 2 / TREMLIN FOOT 1 * Seniors * D4/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de VERRIERES LE BUISSON en date du 29 avril 2025 sur la participation et la qualification du joueur de TREMLIN FOOT, SACKO Demba (licence n° 2544409721), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de TREMLIN FOOT afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le mercredi 7 mai 2025 avant 12h00.

Match n° 28617898 du 06/04/2025

VERRIERES LE BUISSON 21 / ETAMPES FC 21 * U18 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de VERRIERES LE BUISSON en date du 29 avril 2025 sur la participation et la qualification du joueur d'ETAMPES FC, CAMARA Ben (licence n° 2547358023), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ETAMPES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le mercredi 7 mai 2025 avant 12h00.



Match n° 53298737 du 20/04/2025

VAL YERRES CROSNE 5 / LONGJUMEAU FC 5 * CDM * Coupe Essonne

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de VAL YERRES CROSNE en date du 22 avril 2025 sur la participation et la qualification des joueurs de LONGJUMEAU FC, CISSOKHO Demba, DELCLUZE Nicolas et EL GHAZI Haitam susceptibles de ne pas avoir participé à au moins dix matches de compétition du dimanche matin, sauf pour ceux qui n'ont participé à aucune autre compétition avec leur club, car cette rencontre est une demi-finale de la Coupe Essonne CDM.

Pas d'observation du club de LONGJUMEAU FC suite à la demande du 24/04/2025.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que pour participer aux demi-finales et finale les joueurs doivent avoir participé à au moins dix matches de compétition du dimanche matin (sauf pour ceux qui n'ont participé à aucune autre compétition avec leur club) (article 4.6 du règlement de la Coupe de l'Essonne du dimanche matin).

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que le joueur de LONGJUMEAU FC, CISSOKHO Demba a participé à 19 matchs en championnat Seniors et Coupe District Seniors et 0 match en CDM,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que le joueur de LONGJUMEAU FC, DELCLUZE Nicolas a participé à 1 match en Coupe de District Seniors et 0 match en CDM,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que le joueur de LONGJUMEAU FC, EL GHAZI Haitam a participé à 1 match en seniors D4, 1 match en Coupe District Seniors et 1 match en CDM,

Considérant que les joueurs de LONGJUMEAU FC, CISSOKHO Demba, DELCLUZE Nicolas et EL GHAZI Haitam ont participé et n'étaient pas qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à l'équipe de LONGJUMEAU FC 5.

L'équipe de VAL YERRES CROSNE 5 est qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à LONGJUMEAU FC

Crédit : 43,50 € à VAL YERRES CROSNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 28611290 du 27/04/2025

MENNECY CS 2 / ORSAY BURES FC 2 * Seniors * D4/A

Réclamation du club de MENNECY CS en date du 28 avril 2025 sur la participation et la qualification des joueurs d'ORSAY BURES FC, LEDURAL Raoul, et FOROMOSO DA SILVA Dalipinin, susceptibles d'avoir participé à la rencontre du 16/03/2025 avec l'équipe supérieure et de ne pas être qualifiés pour le match cité en référence.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que pour un match remis, il suffit d'être qualifié le jour de la rencontre,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

MENNECY CS 2 : (0 pt, 1 but)

ORSAY BURES FC 2 : (3pts, 5 buts)

Débit : 43,50 € à MENNECY CS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Francis RAMACKERS

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.